

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'EYJEAUX , LA COMMUNE D'AUREIL et LA MICRO- CRECHE D'AUREIL

Entre

- La commune d'Eyjeaux représentée par son Maire, Jacques ROUX, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 21/11/2019
- La commune d'Aureil, représentée par son Maire, Bernard THALAMY, autorisé à signer la présente convention par délibération municipale en date du 13/12/2019

Et

- L'association « MALOLA » gérant la micro crèche d'Aureil, représentée par Mme Aurelia PREVEL, Présidente de l'Association,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention

L'association « MALOLA » a pour objet la gestion d'une structure d'enfants de moins de 3 ans , de type micro-crèche. Elle exerce son activité sur la commune d'Aureil dans des locaux mis à disposition par la commune d'Aureil.

Cette structure accueille principalement des enfants de la commune d'Aureil. Elle accueille aussi des enfants des communes voisines, dont des enfants de la commune d'Eyjeaux.

La micro crèche sollicite une participation financière de la commune d'Eyjeaux, compte tenu du fait qu'elle accueille des enfants de la commune d'Eyjeaux.

La commune d'Eyjeaux souhaite qu'en contrepartie d'une contribution financière, une priorité d'accueil des enfants d'Eyjeaux soit accordée pour une partie des places définie d'un commun accord à l'article 2, et ce aux mêmes conditions tarifaires appliquées aux enfants de la commune d'Aureil.

Article 2 – Conditions d'application

- L'association s'engage à examiner de manière prioritaire les demandes d'accueil des enfants de la commune d'Eyjeaux à hauteur d'un équivalent de 3 places à temps complet.
- L'association s'engage à communiquer les inscriptions des enfants de la commune d'Eyjeaux, au fur et à mesure de leur inscription, et au moins une fois par an.
- La commune d'Eyjeaux s'engage à verser une participation financière à hauteur des enfants accueillis par la microcrèche

Article 3 – Conditions financières

Pour l'équivalent d'un accueil à temps plein, la commune d'Eyjeaux s'engage à verser à l'association la somme de 1250 euros par an et par enfant de la commune d'Eyjeaux accueilli.

Pour un accueil à temps incomplet, ce montant sera proratisé.

La tarification appliquée aux enfants de la commune d'Eyjeaux ne devra pas être majorée.

$$\text{Prime de rendement} = 1250 \times \frac{\text{nombre d'heures annuelles facturées}}{1764 \text{ heures}}$$

Article 4 – Versement de la subvention

Le versement sera effectué en une ou deux fois à l'issue de chaque semestre civil ou de chaque année civile au vu des relevés et bilans fournis par l'association

Article 5- Informations et reddition des comptes

- L'association s'engage à communiquer à la commune d'Eyjeaux, ses bilans annuels et compte de résultat, ainsi que les rapports d'activité des années écoulées. Elle s'engage à fournir les procès verbaux d'assemblée générale, et à inviter un représentant de la commune aux assemblées générales.

Article 6-Date d'effet- Durée de la convention- modification-résiliation

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2020 (avec un effet rétroactif possible à cette même date).

Elle est consentie pour une durée d'une année.

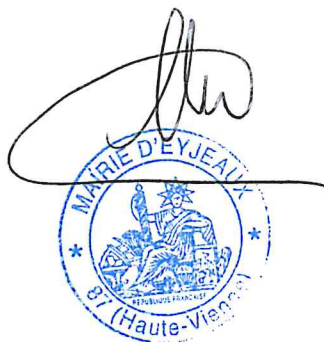
Elle est tacitement renouvelable pour une même période d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant l'expiration de la période contractuelle.

Elle pourra faire l'objet d'avenants qui devront être validés d'un commun accord.

Elle peut être résiliée de plein droit, en cas de non respect des termes de la convention par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception

Signatures et dates *12/12/2019*

Pour la commune d'EYJEAUX
Le Maire



pour la commune d'AUREIL
Le Maire



Pour l'Association MALOLA
La Présidente

